



23 MARS 2018  
333/2018

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de l'Ardèche  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de l'administration Générale  
Affaire suivie par Floriane DELPINO  
☎ : 04.75.66.51.68  
[pref-elections@ardeche.pref.gouv.fr](mailto:pref-elections@ardeche.pref.gouv.fr)

### Arrêté préfectoral n° 07-2018-03-21-003

fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### ARRETE

Article 1er : La liste des immeubles satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de l'Ardèche est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Il s'agit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le bien est présumé sans maître.

Article 3 : À l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 4 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État, sauf dans les zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ou une procédure distincte pourra être suivie.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans les communes.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Fait à Privas, le 21 MARS 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

210	SAINT-ANDEOL-DE-VALS		E	1287
-----	----------------------	--	---	------